



Zurich, le 1er octobre 2015

---

## Rapport d'information sur le système de paiement Swiss Interbank Clearing (SIC)

*Note : Ce texte est la traduction d'un document rédigé en allemand. Seul le texte allemand fait foi.*

**Institutions responsables:** Banque nationale suisse (3<sup>e</sup> département) et SIX Interbank Clearing SA

**Juridiction où opère l'infrastructure des marchés financiers:** Suisse

**Autorités réglementant, surveillant ou contrôlant l'infrastructure des marchés financiers:** surveillance exercée par la Banque nationale suisse (2<sup>e</sup> département) en vertu de la loi sur la Banque nationale (LBN) et de l'ordonnance de la Banque nationale (OBN)

**Date de publication du présent rapport d'information:** 1<sup>er</sup> octobre 2015

**Lien pour consulter le rapport**

**d'information:** [www.snb.ch/fr/i/about/paytrans/sic/id/paytrans\\_wissenswertes](http://www.snb.ch/fr/i/about/paytrans/sic/id/paytrans_wissenswertes)

**Renseignements complémentaires:** BNS: [snbsic.ops@snb.ch](mailto:snbsic.ops@snb.ch); SIC SA: [risk-compliance@sic.ch](mailto:risk-compliance@sic.ch)

Le présent rapport d'information renseigne sur le système de paiement Swiss Interbank Clearing (SIC), conformément aux exigences de l'ordonnance de la Banque nationale (OBN) et aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* publiés par le CPIM et l'OICV<sup>1</sup>. Il a été rédigé conjointement par la Banque nationale suisse (3<sup>e</sup> département) en tant qu'administratrice du système SIC et par SIX Interbank Clearing SA (ci-après «SIC SA») en sa qualité d'exploitante du système SIC.

---

<sup>1</sup> Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (CPIM), Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV).



## I. Résumé

Le système suisse centralisé de paiements électroniques, le Swiss Interbank Clearing (SIC), est utilisé par les banques et d'autres acteurs des marchés financiers pour exécuter la majeure partie du trafic des paiements sans numéraire en francs. Ce système de paiement à règlement brut en temps réel est exploité par SIC SA, une filiale de SIX Group SA, sur mandat de la Banque nationale suisse (BNS).

Le système SIC joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la politique monétaire de la BNS. Il est également important pour le bon fonctionnement de la place financière suisse et constitue l'un des piliers de l'[infrastructure suisse des marchés financiers](#).

La BNS (3<sup>e</sup> département) pilote le système SIC et veille à ce que les banques disposent de liquidités suffisantes en leur accordant, si nécessaire, des crédits intrajournaliers garantis par des titres. Eu égard à son importance pour la stabilité du système financier suisse, le système SIC est également soumis à la surveillance de la BNS (2<sup>e</sup> département). Celle-ci exerce donc une double fonction en la matière: le 2<sup>e</sup> département est chargé de surveiller le système SIC, tandis que le 3<sup>e</sup> département l'administre et le pilote.

En sa qualité d'infrastructure des marchés financiers d'importance systémique, le système SIC est assujéti aux [Principes pour les infrastructures de marchés financiers](#) (PIMF) publiés par le CPIM et l'OICV. D'après les [PIMF \(tableau 1, page 15\)](#), 18 principes s'appliquent aux systèmes de paiement. En Suisse, les PIMF correspondants sont concrétisés dans l'ordonnance de la Banque nationale (art. 22 à 34 OBN).

Par le présent rapport d'information, la BNS (3<sup>e</sup> département) et SIC SA satisfont aux exigences du principe 23 et de l'art. 23a, al. 2, OBN. La structure du rapport repose sur les prescriptions CPIM-OICV (voir pages 82 et 83 de la publication [Disclosure Framework and Assessment Methodology](#)).

## II. Principaux changements par rapport à l'année précédente

Le présent compte rendu est le premier rapport d'information sur le système SIC.

## III. Informations concernant le système SIC

### Description générale du système SIC

Le système SIC est exploité depuis 1987 par SIC SA sur mandat de la BNS. Il se définit principalement par les éléments suivants: les comptes de virement détenus auprès de la BNS par les participants au système SIC, le système de règlement de SIC SA, ainsi que les codes de bonne pratique régissant les aspects organisationnels et administratifs et les contrats correspondants. Les avoirs dont disposent les participants au système SIC sur leurs comptes de virement auprès de la BNS servent de moyens de paiement. Les règlements dans le système SIC s'effectuent ainsi en monnaie centrale.

## Organisation du système SIC

Le système SIC, piloté par la Banque nationale, est un élément central de l'infrastructure suisse des marchés financiers mise en place conjointement par les banques suisses. Cette infrastructure est exploitée par SIX, qui appartient à quelque 140 établissements financiers. La BNS, SIX et des représentants des établissements financiers siègent au conseil d'administration de SIC SA. La [répartition des rôles entre la BNS et SIC SA](#) est définie de manière détaillée et exhaustive dans des contrats et des réglementations.

La BNS (3<sup>e</sup> département) administre le système SIC et définit à ce titre les conditions d'adhésion et d'exclusion. Elle met à disposition les liquidités nécessaires au règlement dans le système SIC, fixe les heures de début et de fin de la journée de règlement SIC et tient les comptes de virement des établissements financiers participants. De plus, la BNS surveille le fonctionnement quotidien et assume la gestion des crises en cas de dysfonctionnements et d'incidents.

De son côté, SIC SA exploite et entretient les centres de calcul ainsi que les installations de communication et de sécurité. Elle développe également les logiciels, en assure la maintenance, gère les bases de données et tient à jour le *Manuel d'utilisateur SIC/euroSIC* et le *Recueil de règles relatif au trafic des paiements suisse*.

Les liens suivants fournissent des informations détaillées sur l'organisation de [SIX Group SA](#), de [SIC SA](#) et de la [BNS](#).

## Cadre légal et réglementaire

Les codes de bonne pratique régissant les aspects organisationnels et administratifs sont définis dans les contrats et les réglementations qui déterminent les rapports entre la BNS et les participants au système SIC, entre ceux-ci et SIC SA ainsi qu'entre la BNS et SIC SA. Ils comprennent aussi le *Manuel d'utilisateur SIC/euroSIC*, le *Recueil de règles relatif au trafic des paiements suisse* et d'autres règlements et instructions (par exemple des circulaires).

Les documents contractuels SIC, c'est-à-dire chacun des contrats conclus entre les participants au système SIC, la BNS et SIC SA, sont soumis au droit suisse. Le for est en Suisse.

## Fonctionnement et exploitation du système SIC

Le rapport sur le système de paiement SIC, qui est publié sur le [site Internet de la BNS, à la rubrique Trafic des paiements](#) (uniquement en allemand et en anglais), fournit une description détaillée du fonctionnement et de l'exploitation de ce système, ainsi que des informations complémentaires. Le nombre de transactions et le volume des capitaux échangés dans le système SIC sont présentés sur le [Portail de données de la BNS](#); les chiffres y sont régulièrement mis à jour.

## IV. Mise en œuvre des principes CPIM-OICV dans le système SIC

D'après les [PIMF \(tableau 1, page 15\)](#), les 18 principes suivants sur les 24 publiés par le CPIM et l'OICV s'appliquent au système de paiement *Swiss Interbank Clearing*. La BNS et/ou SIC SA veillent au respect des exigences correspondantes. La mise en œuvre des 18 principes déterminants dans le système SIC est exposée en détail ci-après:

### Principe 1: Base juridique

Une infrastructure de marché financier (IMF) devrait être dotée d'un cadre juridique solide, clair, transparent et valide, pour chaque aspect important de ses activités, dans l'ensemble des juridictions concernées.

La participation au système SIC repose sur des contrats bilatéraux conclus entre le participant au système SIC et la BNS (contrat de giro SIC), d'une part, et entre ce participant et SIC SA (contrat complémentaire SIC), d'autre part. Ces contrats s'accompagnent d'un ensemble de règles techniques déterminantes pour le système SIC, à savoir notamment le *Manuel d'utilisateur SIC/euroSIC* et le *Recueil de règles relatif au trafic des paiements suisse*. Sont également applicables les *Conditions générales* de la BNS, qui sont publiées sur son site Internet, à la rubrique [Trafic des paiements, Opérations du système](#).

Ces documents réglementent les relations entre les contreparties du système SIC et définissent leurs droits et obligations. Les différents contrats conclus entre les participants au système SIC, la BNS et SIC SA sont tous soumis au droit suisse. Le for est en Suisse.

En tant qu'infrastructure des marchés financiers d'importance systémique, le système SIC doit répondre aux exigences énoncées aux art. 22 à 36 OBN, qui concrétisent en Suisse, dans le domaine des systèmes de paiement, les PIMF publiés par le CPIM et l'OICV.

### Principe 2: Gouvernance

Une infrastructure de marché financier devrait être dotée de dispositions relatives à la gouvernance qui soient claires et transparentes, qui favorisent sa sécurité et son efficacité et qui soutiennent la stabilité du système financier dans son ensemble, d'autres considérations d'intérêt public et les objectifs des parties prenantes.

SIC SA est une filiale à 75% de SIX Group SA. PostFinance détient la part restante. En ce qui concerne SIX Group SA, il s'agit d'une société anonyme non cotée dont le siège est à Zurich. Elle appartient à quelque 140 établissements financiers suisses et internationaux, qui sont également les principaux utilisateurs de ses prestations. Le [site Internet de SIX Group SA](#) fournit de plus amples informations sur l'organisation, l'actionnariat, le conseil d'administration et la direction de l'entreprise.

La BNS (3<sup>e</sup> département) siège au conseil d'administration de SIC SA. De plus, elle entretient des contacts réguliers avec SIX Group SA. La [répartition des rôles entre la BNS et SIC SA](#) est présentée sous forme de schéma sur son site Internet. Sur le [site de SIC SA](#) figurent des informations complémentaires concernant le conseil d'administration, la direction générale et le rapport de gestion.

Par ailleurs, SIC SA assume des fonctions importantes dans la coordination interbancaire de la place financière suisse.

### **Principe 3: Cadre de gestion intégrée des risques**

Une infrastructure de marché financier devrait être dotée d'un solide cadre de gestion des risques lui permettant de gérer intégralement les risques juridique, de crédit, de liquidité et opérationnel, ainsi que tout autre risque.

SIC SA dispose d'une gestion étendue des risques. En vertu de l'art. 36 OBN, elle rend régulièrement compte à la BNS des activités déployées dans ce domaine. La direction de SIC SA examine et actualise chaque année sa gestion des risques, qui est approuvée par son conseil d'administration.

### **Principe 4: Risque de crédit**

Une infrastructure de marché financier devrait dûment mesurer, surveiller et gérer son exposition au risque de crédit sur ses participants et celle qui découle de ses processus de paiement, de compensation et de règlement. Elle devrait conserver des ressources financières suffisantes pour couvrir intégralement, avec un grand niveau de certitude, son exposition au risque de crédit sur chaque participant.

En tant qu'exploitante du système, SIC SA n'est exposée à aucun risque de crédit direct en cas de défaillance d'un participant (hormis la perte des émoluments). La BNS n'accorde des crédits dans le cadre de la facilité intrajournalière et de la facilité pour resserrements de liquidités qu'en échange de garanties (sûretés; voir principe 5 ci-dessous).

### **Principe 5: Sûretés**

Une infrastructure de marché financier qui exige des sûretés pour gérer son exposition de crédit ou celle de ses participants devrait accepter des sûretés assorties de faibles risques de crédit, de liquidité et de marché. Elle devrait aussi fixer et faire appliquer des décotes et des limites de concentration suffisamment prudentes.

Pour avoir accès au système SIC, les participants doivent pouvoir obtenir une facilité intrajournalière ou une facilité pour resserrements de liquidités auprès de la BNS. Celle-ci n'octroie ces facilités qu'en échange de garanties liquides de haute qualité. Les *Directives générales de la Banque nationale suisse sur ses instruments de politique monétaire* et les notes correspondantes, qui sont publiées sur le [site Internet de la BNS](#), renseignent sur la procédure et les garanties acceptées.

### **Principe 7: Risque de liquidité**

Une infrastructure de marché financier devrait dûment mesurer, surveiller et gérer son risque de liquidité. Elle devrait disposer à tout moment de ressources financières suffisantes dans toutes les monnaies concernées pour effectuer des paiements le jour même et, le cas échéant, un règlement intrajournalier et à plus de 24 heures des obligations de paiement avec un grand niveau de certitude dans le cadre d'une multitude de scénarios de crise possibles qui devraient recouvrir, mais pas uniquement, le défaut du participant et de ses entités affiliées, lequel engendrerait, dans des

conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de liquidité totale la plus importante pour l'IMF.

Le système SIC traite les paiements uniquement lorsque la couverture exigée est disponible. Si cette condition n'est pas remplie, il place le paiement dans une file d'attente jusqu'à ce que la couverture soit suffisante. SIC SA n'est donc exposée à aucun risque de liquidité lié au règlement dans le système SIC.

Comme les prix de transaction pour les paiements dans le système SIC augmentent au cours de la journée de règlement SIC, les participants sont incités à transmettre de bonne heure les paiements au système et, dans le même temps, à mettre à disposition des liquidités suffisantes en vue d'un règlement rapide.

#### **Principe 8: Caractère définitif du règlement**

Une infrastructure de marché financier devrait fournir un règlement définitif clair et certain au plus tard à la fin de la date de valeur. Si nécessaire ou préférable, elle devrait fournir un règlement définitif intrajournalier ou en temps réel.

Le système SIC est un système de paiement à règlement brut en temps réel (RBTR). Cela signifie que les ordres de paiement sont exécutés en temps réel de manière irrévocable et individuelle à partir des comptes de compensation SIC des participants (pour autant que la couverture soit suffisante).

#### **Principe 9: Règlements espèces**

Une infrastructure de marché financier devrait effectuer ses règlements espèces en monnaie de banque centrale si possible. Si la monnaie de banque centrale n'est pas utilisée, l'IMF devrait réduire au minimum les risques de crédit et de liquidité découlant de l'utilisation de la monnaie de banque commerciale et les contrôler strictement.

Pour le règlement des paiements, le système SIC recourt exclusivement aux avoirs en comptes de virement auprès de la BNS; autrement dit, les paiements sont toujours effectués en monnaie centrale.

#### **Principe 12: Systèmes d'échange de valeur**

Si une infrastructure de marché financier règle des transactions qui supposent le règlement de deux obligations liées (transactions sur titres ou transactions de change, par exemple), elle devrait éliminer le risque en principal en subordonnant le règlement définitif d'une obligation au règlement définitif de l'autre.

D'après les PIMF, ce principe doit s'appliquer aux systèmes de paiement en général. Il ne concerne toutefois pas le système SIC, car le règlement des opérations sur titres est effectué non pas par le système SIC, mais par le système SECOM (art. 25b OBN).

#### **Principe 13: Règles et procédures applicables en cas de défaut d'un participant**

Une infrastructure de marché financier devrait avoir des règles et procédures efficaces et clairement définies pour gérer le défaut d'un participant. Ces règles et procédures devraient être conçues de sorte que l'IMF puisse prendre des mesures en temps voulu pour limiter les pertes et les problèmes de liquidité et continuer à remplir ses obligations.

SIC SA et la BNS ont défini des processus précis, qui s'appliquent en cas de défaillance d'un ou de plusieurs participants au système SIC.

#### **Principe 15: Risque d'activité**

Une infrastructure de marché financier devrait identifier, surveiller et gérer son risque d'activité et détenir suffisamment d'actifs nets liquides financés par les fonds propres pour couvrir les pertes d'activité potentielles de façon à pouvoir assurer la continuité de ses opérations et de ses services si ces pertes se matérialisaient. En outre, les actifs nets liquides devraient en toutes circonstances être suffisants pour assurer la reprise ou la fermeture ordonnée des opérations et services essentiels.

SIC SA a identifié ses risques opérationnels et les a consignés dans un plan de rétablissement (*recovery plan*). Elle a défini les processus et les indicateurs clés. Ces derniers sont surveillés en permanence et les mesures prévues peuvent au besoin être appliquées en temps opportun.

SIC SA dispose de ressources financières suffisantes pour poursuivre l'exploitation pendant les six mois requis par l'OBN. Si des fonds supplémentaires sont nécessaires, les mesures éventuelles présentées dans le plan de rétablissement peuvent être mises en place rapidement.

#### **Principe 16: Risques de conservation et d'investissement**

Une infrastructure de marché financier devrait protéger ses propres actifs et ceux de ses participants et réduire au minimum le risque de perte et de délai de mobilisation desdits actifs. Ses investissements devraient consister en des instruments présentant des risques minimes de crédit, de marché et de liquidité.

SIC SA ne détient pas de placements financiers propres et ne gère pas ceux des participants au système SIC.

#### **Principe 17: Risque opérationnel**

Une infrastructure de marché financier devrait identifier les sources plausibles de risque opérationnel, tant internes qu'externes, et atténuer leur impact grâce au recours à des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés. Les systèmes, qui devraient être conçus de manière à garantir un haut niveau de sécurité et de fiabilité opérationnelle, devraient disposer d'une capacité d'évolution adéquate. La gestion de la continuité d'activité devrait viser à permettre à l'IMF de reprendre rapidement ses opérations et de s'acquitter de ses obligations, y compris en cas de perturbation généralisée ou majeure.

SIC SA et la BNS ont défini plusieurs procédures et instruments pour pouvoir, en cas de dysfonctionnement ou de panne, reprendre l'exploitation normale aussi rapidement que possible et la maintenir par la suite. Une distinction est faite entre les dysfonctionnements affectant un seul participant au système SIC et ceux qui touchent l'ensemble du système.

Le système SIC dispose d'une procédure de sauvegarde et de récupération (*backup and recovery process*) à plusieurs phases et applique une stratégie alliant deux centres de données (*two data centre strategy*) afin d'assurer la continuité des opérations lors de différents scénarios (reprise à chaud ou *hot standby*). Un centre de calcul de secours permet de rétablir l'application en ligne ou, si aucune connexion n'est possible, de lancer un simple traitement *batch* (miniSIC). Ce dernier fait l'objet d'un

exercice annuel avec tous les participants au système SIC. Le bon fonctionnement des processus purement techniques est testé au moins une fois par an par SIC SA, qui informe le mandant, c'est-à-dire la BNS, des résultats correspondants.

Si des dysfonctionnements ou des pannes affectent un seul participant au système SIC, les transactions peuvent être transmises et reçues grâce à des supports de données de sauvegarde. De plus, en qualité d'administratrice du système SIC, la BNS peut intervenir directement si elle le juge nécessaire ou si le participant concerné le lui demande (*acting on behalf*).

D'une manière générale, le système SIC et les raccordements de ses participants sont surveillés activement et en permanence pendant les heures d'exploitation, sur le plan technique et opérationnel. En outre, la BNS (3<sup>e</sup> département) définit des instruments lui permettant d'assurer, dans le cadre du trafic des paiements, une gestion de crise 365 jours par an et 24 heures sur 24 pour la place financière suisse. Ces instruments font également l'objet d'exercices réguliers avec des représentants des marchés financiers.

#### **Principe 18: Conditions d'accès et de participation**

Une infrastructure de marché financier devrait avoir des critères de participation objectifs, fondés sur une analyse des risques et rendus publics, et qui permettent un accès équitable et ouvert.

La BNS fixe les conditions de participation au système de virement et au système SIC. Celles-ci sont présentées en détail dans la *Note sur le trafic des paiements sans numéraire* et dans les *Conditions générales*, qui sont publiées sur le [site Internet de la BNS, Trafic des paiements, Opérations du système](#).

#### **Principe 19: Dispositifs à plusieurs niveaux de participation**

Une infrastructure de marché financier devrait identifier, surveiller et gérer les risques importants découlant des dispositifs à plusieurs niveaux de participation.

Le système SIC ne prévoit pas de participation indirecte.

#### **Principe 21: Efficience et efficacité**

Une infrastructure de marché financier devrait être efficiente et efficace dans la satisfaction des exigences de ses participants et des marchés qu'elle sert.

Le système SIC, piloté par la Banque nationale, est un élément central de l'infrastructure suisse des marchés financiers mise en place conjointement par les banques suisses. La BNS, SIX et des représentants d'autres établissements financiers siègent au conseil d'administration de SIC SA. L'efficacité et les capacités du système SIC sont définies dans des accords de niveau de service (*service level agreements*, SLA) et vérifiées régulièrement.

En outre, plusieurs organes interbancaires, dont le *Swiss Payments Council*, le *Payments Committee Switzerland* et le *Project and IT-Process Steering Committee*, veillent à ce que les besoins des participants au système SIC et ceux du marché ainsi que les développements éventuels sur celui-ci soient pris en considération de manière adéquate.



## **Principe 22: Procédures et normes de communication**

Une infrastructure de marché financier devrait utiliser des procédures et normes de communication internationalement acceptées, ou au minimum s'y adapter, afin de rationaliser les opérations de paiement, de compensation, de règlement et d'enregistrement.

Le réseau propriétaire Finance IPNet et/ou le réseau SWIFTNet de SWIFT sont utilisés pour transmettre les paiements au système SIC.

Finance IPNet est une solution de communication suisse qui répond aux exigences de sécurité helvétiques et internationales. SWIFTNet est une solution de communication qui est utilisée dans le secteur financier à l'échelle mondiale et qui satisfait aux exigences de sécurité internationales.

Dans le système SIC, toutes les transactions entrantes et sortantes sont signées (authentifiées) et chiffrées individuellement.

Les solutions matérielles et logicielles suisses destinées à garantir la sécurité de l'information sont conformes aux exigences les plus élevées en matière de transmission sécurisée et inaltérable des avis de paiement entre la BNS, les participants au système SIC et le système SIC même.

Le [site Internet de SIC SA](#) fournit des informations complémentaires sur les interfaces et les dispositifs de sécurité interbancaires utilisés dans le système SIC.

## **Principe 23 : Communication des règles, procédures clés et données de marché**

Une infrastructure de marché financier devrait avoir des règles et procédures claires et circonstanciées et donner aux participants des informations suffisantes pour leur permettre de bien comprendre les risques, commissions et autres coûts importants liés à leur participation. Toutes les règles et procédures clés applicables devraient être rendues publiques.

Un schéma disponible sur les sites Internet de la [BNS](#) et de [SIC SA](#) présente au grand public le système SIC de manière compréhensible. Le rapport *Le système de paiement Swiss Interbank Clearing (SIC)*, qui est publié sur le [site Internet de la BNS, Trafic des paiements](#) (uniquement en allemand et en anglais), fournit une description détaillée du fonctionnement de ce système et des informations complémentaires.

Les conditions de participation au système de virement et au système SIC sont exposées dans la *Note sur le trafic des paiements sans numéraire*, qui figure sur le [site Internet de la BNS, Trafic des paiements, Opérations du système](#).

Tous les participants au système SIC ont accès à la documentation SIC complète, disponible sur l'extranet de SIC SA. Le *Manuel d'utilisateur SIC/euroSIC* et le *Recueil de règles relatif au trafic des paiements suisse* sont les documents les plus importants.

Le nombre de transactions et le volume des capitaux échangés sur le système SIC sont présentés sur le [Portail de données de la BNS](#); les chiffres sont régulièrement mis à jour. Les prix des transactions dans le système SIC sont publiés sur le [site Internet de SIC SA](#).